

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORNIER SAS

161 Rue Lavoisier
38330 Montbonnot-Saint-Martin

Références : Is045TS3
Code AIOT : 0010400742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement TORNIER SAS implanté 176 RUE LAVOISIER 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle visait notamment à contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 24/11/2021. Elle a porté également sur le programme d'autosurveillance, la maîtrise des risques accidentels, la consommation d'eau de ville et la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORNIER SAS
- 176 RUE LAVOISIER 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
- Code AIOT : 0010400742
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TORNIER SAS est spécialisée dans la conception et la fabrication de prothèses médicales. Elle est implantée sur 4 sites dans la région grenobloise et emploie 430 salariés sur ses sites dont 300 salariés sur le site de Montbonnot-Saint-Martin.

Elle a intégré en 2020 le groupe Stryker, spécialisé dans la fabrication de dispositifs et d'équipements médicaux (équipements chirurgicaux, produits de neurotechnologie, etc.).

Le site de TORNIER SAS de Montbonnot-Saint-Martin est spécialisée dans la fabrication de prothèses pour les extrémités du corps (principalement épaules, poignets et coudes) en alliage de titane ou dans un alliage de chrome / cobalt. Elle regroupe des activités de recherche et développement et des activités de production.

Le site fonctionne actuellement en 3x8h et 7j/7j.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions complémentaires applicables	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 5	Demande de justificatifs	3 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 3	Demande de justificatifs	3 mois
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	6 mois
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	Demande d'action corrective	6 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Demande d'action corrective	6 mois
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 2	Sans objet
2	Dispositions complémentaires applicables	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 5	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	1 observation formulée
10	Déclaration annuelle GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1 / 2 / 4	2 observations formulées

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	1 observation formulée
12	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	1 observation formulée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre non-conformités, deux demandes de justificatifs et cinq observations ont été émises lors de cette inspection concernant principalement la surveillance des rejets atmosphériques, le suivi des consommations d'eau, les dispositifs à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion du risque incendie et la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 2								
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités								
Prescription contrôlée :								
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des installations et activités</th> <th>Rubrique</th> <th>Capacité</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travail mécanique des métaux et alliages</td> <td>2560.1</td> <td>2979,5 KW</td> <td>E</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des installations et activités	Rubrique	Capacité	Régime	Travail mécanique des métaux et alliages	2560.1	2979,5 KW	E
Désignation des installations et activités	Rubrique	Capacité	Régime					
Travail mécanique des métaux et alliages	2560.1	2979,5 KW	E					
Constats :								
<p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modifications des activités sur son site autre que l'extension qui a fait l'objet du dossier d'enregistrement en juillet 2021. Néanmoins, un état des lieux des activités du site au regard de la réglementation ICPE est en cours de réalisation par la société DEKRA.</p> <p>L'exploitant mentionne que les deux installations soumises à déclaration, déclarées dans le précédent arrêté d'autorisation, sont toujours exploitées et n'apparaissent pas dans le tableau des rubriques de l'AP du 24/11/2021. Il s'agit des rubriques :</p> <p>2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc. sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565</p> <p>2564.2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques ; pour des procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieure à 200 l</p> <p>Le tableau des activités sera actualisé lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral pour intégrer les rubriques 2575 et 2564-2.</p>								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 2 : Dispositions complémentaires applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions complémentaires applicables
Prescription contrôlée : L'ensemble du bâtiment abritant les installations est équipé d'un système d'extinction automatique.
Constats : L'ensemble des bâtiments de l'extension ainsi que la partie production du bâtiment initial sont équipés d'un système de sprinklage à l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions complémentaires applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions complémentaires applicables
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une voie engins sur le demi-périmètre Sud Est / Sud Ouest. La desserte de l'installation est complétée par une voie piétonne stabilisé de 1,80 m de large sur les façades Nord-Est et Nord-Ouest reliant les issues de secours de l'extension. Les issues de secours se situent à moins de 60 mètres de la voie engins. L'exploitant prend toute disposition afin que le parking visiteurs puisse être utilisé comme aire de retournement. Un portail est créé afin d'établir un dispositif hydraulique avec le PI86 et de réduire la distance entre le PI 86 et le PI115. Une voie piétonne stabilisée de 1,80m de large est créée entre ce portail et l'entrée Sud-Est afin d'optimiser les conditions de mise en œuvre des dévidoirs manuels.
Constats : La desserte des bâtiments est bien complétée par une voie piétonne stabilisée sur les façades Nord-Est et Nord-Ouest. Un portail donnant accès au PI86 situé à l'extérieur du site est en place avec une voie piétonne stabilisée. En ce qui concerne l'aire de retournement située sur le parking visiteur, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que le parking visiteurs pourra être libéré dans les délais nécessaires en cas d'intervention des secours. Aucune consigne n'est transmise aux visiteurs. Demande de justificatifs n°1 : L'exploitant devra démontrer que le parking visiteurs peut être libéré dans les délais appropriés en cas d'intervention des secours pour servir d'aire de retournement.
Type de suites proposées : Avec suites
Type de suites proposées : Demande de justificatifs

Délai : 3 mois
N° 4 : Dispositions constructives
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 23/07/2021. Dans le dossier d'enregistrement, il est spécifié : "Le projet d'extension concerne une surface de 4160 m ² , qui est scindée en deux parties séparées par un mur REI120."
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que le mur qui scinde en deux la partie production de l'extension est équipé de trois portes sectionnelles et de vitrages dans sa partie supérieure. Les propriétés de résistance au feu REI120 des portes ont pu être vérifiées à partir de l'étiquette de certification présente sur chaque porte. Le fonctionnement des portes a été contrôlé en avril 2024 (Date de contrôle sur la porte). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations des propriétés de résistance au feu pour le mur et les vitres. Demande de justificatifs n°2: L'exploitant devra démontrer que le mur et ses vitrages scindant la partie production de l'extension en deux ont des propriétés de résistance au feu REI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Type de suites proposées : Demande de justificatifs
Délai : 3 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 26 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ; hebdomadaire si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [] En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats :

<p>Le site est alimenté exclusivement par l'eau de ville. Les consommations d'eau du site sont suivies avec les factures semestrielles de consommation d'eau de la communauté de communes du Grésivaudan. Les consommations des dernières années sont les suivantes :</p> <p>En 2022 : 5812 m³ En 2023 : 5754 m³ Au 11/04/2024 : 3576 m³</p> <p>Il n'y a pas de suivi hebdomadaire des consommations d'eau.</p> <p>Non-conformité n°1 : L'exploitant ne relève pas à fréquence hebdomadaire les consommations d'eau du site contrairement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.</p> <p>Le site est équipé de 3 disconnecteurs : un disconnecteur au niveau du bâtiment initial et deux disconnecteurs au niveau de l'extension (nommé Bloc 1 et Bloc 2). Leur présence a été contrôlée lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit effectuer un relevé hebdomadaire de ses consommations d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Surveillance des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Les derniers contrôles des rejets atmosphériques datent de décembre 2013. Depuis la précédente campagne, des adaptations des équipements ont eues lieu, l'inventaire des points de rejet n'a pas été mis à jour.</p> <p>Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des rejets à l'atmosphère et ne réalise pas de mesures par un organisme agréé au moins une fois par an contrairement aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit définir un plan de surveillance de ses rejets atmosphériques (points de rejet et paramètres analysés) et réaliser les campagnes de mesures selon les fréquences définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents - Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

La dernière visite de contrôle des installations électriques a été effectuée le 29 mars 2024 (Rapport DEKRA du 19/04/2024).

Ce rapport a mis en évidence 21 observations dont 11 nouvelles.

L'exploitant indique que certaines observations du rapport ne pourront être soldées qu'en phase d'arrêt des installations. Un arrêt des unités de production est programmé en octobre 2024 (il s'agit notamment des observations sur le local HT).

L'exploitant indique qu'un contrôle thermographique des équipements a été effectué et que celui-ci n'a mis en évidence aucune non-conformité.

Concernant le plan d'action engagé à la suite de la réception du rapport, l'exploitant indique qu'une partie des observations sera levée en interne, le reste des observations sera traité par un électricien. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer les observations qui ont été levées à ce jour. En ce qui concerne l'intervention de l'électricien, elle n'est pas programmée au jour de l'inspection.

Le système permettant d'attribuer une action avec un délai de réalisation et un suivi des actions n'est pas fonctionnel.

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les installations électriques sont entretenues en bon état contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure d'indiquer les plans d'action définis et leur état d'avancement permettant d'assurer que l'installation soit entretenue en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un bassin de rétention enterré a été mis en service lors des travaux d'extension du bâtiment en 2022. Il est constitué de géotextiles.</p> <p>Ce bassin a une double fonction, une fonction d'écrêtage des eaux pluviales et une fonction de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. Il est situé en point bas sur le site et est équipé de deux pompes de relevage automatique (une principale et une de secours). L'exploitant indique que les pompes de relevage font l'objet d'un contrat d'entretien préventif semestriel.</p> <p>Pour assurer la rétention, il faut intervenir manuellement sur l'alimentation électrique des pompes de relevage au niveau du coffret situé à proximité de la rétention sur le parking des salariés.</p> <p>L'exploitant indique que les consignes pour la mise en rétention du site en cas de déversement accidentel ou en cas d'extinction ne sont pas clairement formalisées. De plus, le contrôle de l'étanchéité du bassin n'est pas définie (méthode de contrôle et fréquence).</p> <p>La visite sur le terrain met en évidence les points suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le niveau d'eau observé dans le regard de contrôle est bas ; - sur le coffret en place, on note le fonctionnement des pompes ; en cas de défaut des pompes, il y a une remontée d'information sur le coffret et un signal sonore ; - le coffret n'est pas identifié. <p>Observation n°1 : L'exploitant devra formaliser les consignes pour assurer la rétention des eaux</p>

susceptibles d'être polluées en cas d'incident et sa maîtrise par le personnel du site. Le coffret permettant la coupure d'alimentation des pompes de relevage pourrait utilement être identifié sur place par un affichage. En outre, l'exploitant devra définir et mettre en œuvre un programme de contrôle de son bassin de rétention pour s'assurer de son étanchéité dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 19 et 44

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article 19 :

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

Article 44 :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Constats :

Les déchets solides de copeaux sont stockés dans des contenants fermés sous couvert.

Les déchets liquides de produits chimiques sont stockés dans un local nommé « produits chimiques » sur rétention. Le local est sous sprinklage.

Les eaux hydrocarburées sont stockées dans une cuve de 10 m³ présente sur une rétention d'1 m³ sous couvert. Il n'y a pas d'affichage sur la nature du contenu de la cuve, ni de son niveau de remplissage.

<p>L'exploitant est en attente d'un chiffrage pour le lancement d'une étude pour la mise en conformité du stockage.</p> <p>Non-conformité n°4 : Les eaux hydrocarburées ne sont pas stockées sur une rétention adaptée et conforme aux dispositions des articles 19 et 44 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en conformité le stockage des eaux hydrocarburées actuellement stocké dans la cuve 10 m³ sur une rétention inadaptée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Déclaration annuelle GERE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 1 / 2 / 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 : Le ministre en charge des installations classées établit un registre des émissions de polluants et des déchets afin de promouvoir l'accès du public à l'information, faciliter sa participation au processus décisionnel en matière environnementale et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.</p> <p>Article 2 : Ce registre contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'établissement ; - les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ; - les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ; - les volumes d'eau prélevée et rejetée ; - les informations relatives aux milieux impactés ; <p>qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté.</p> <p>Article 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.</p> <p>+ <u>AM du 31/5/21</u> fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments :</p> <p>Article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente son registre des déchets dangereux et non dangereux. Il est présenté sous forme de bilan des évacuations à fréquence mensuelle et ne permet pas d'identifier de manière chronologique les évacuations effectuées. Il comprend les évacuations de</p>

DIB, de cartons, de papiers et les déchets dangereux. Les déchets de métaux (copeaux) sont considérés comme des co-produits et ne sont pas intégrés au registre des déchets.

Observation n°2 : L'exploitant mettra en place un registre chronologique des déchets conforme à l'article 2 de l'AM du 31/5/21.

L'exploitant indique avoir évacué environ 350 tonnes de déchets dangereux en 2023. Il n'effectue pas de déclaration annuelle sur GEREP.

Observation n°3 : L'exploitant effectuera sa déclaration GEREP pour l'année 2024 avant le 31/03/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période gel. L'exploitant s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Des essais hebdomadaires du système de sprinklage sont effectués par un prestataire externe, Securitas. Les 3 derniers compte-rendus ont été vus lors de l'inspection.

Sur les 3 compte-rendus, il est noté que la télésurveillance ne fonctionne pas. Dans les faits, ce contrôle n'est pas effectué lors des essais hebdomadaires et est noté comme « non-fonctionnel ». Un essai est effectué lors de la présente visite d'inspection et démontre que le système de report de la télésurveillance est fonctionnel.

Des contrôles semestriels du sprinklage sont effectués par AXIMA (Dernier rapport de contrôle datant du 07/05/2024). Des non-conformités ont été relevées. Il s'agit de :

- observations et/ou améliorations proposées
- point de non-conformité sans risque de mise en échec.

Aucun point de non-conformité avec risque de mise en échec n'a été identifié.

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer les plans d'action mis en œuvre pour chacun des points et observations.

L'exploitant indique que le site est assuré par un assureur américain qui n'impose pas le respect de l'ensemble des prescriptions du Q1 mais sans pouvoir faire la distinction entre les observations devant être traitées et les observations dont la conformité n'est pas exigée par l'assureur. La traçabilité des plans d'actions n'est pas assurée.

Observation n°4 : L'exploitant devra être en mesure de démontrer que les plans d'action adaptés

sont mis en œuvre à la suite des contrôles réglementaires.

Un contrôle aléatoire d'extincteurs, de RIA et de coffrets d'activation du désenfumage a été effectué lors de la visite du site. Les derniers contrôles ont été effectués en Juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectés par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. []

Ces équipements sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra excéder deux ans.

Constats :

Le site est équipé de 2 débourbeurs / déshuileurs.

Un contrat annuel est mis en place avec la société SARP pour le nettoyage et la vidange des deux équipements. La prochaine intervention est planifiée le 8 juillet 2024.

L'exploitant transmet à l'inspection les bons d'intervention de SARP pour les années 2022 et 2023 ainsi que les BSD correspondant. Il est noté que les BSD ne sont pas complétés intégralement jusqu'au traitement final des déchets et la signature de l'installation destinataire

Observation n°5 : L'exploitant, en tant que producteur de déchets, veillera à assurer le suivi de ses déchets jusqu'à leur valorisation finale par l'obtention des BSD complétés notamment dans le cadre de l'intervention SARP du 08/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite